

**Assemblée générale**

Distr. générale
26 avril 2004
Français
Original: anglais

Cinquante-neuvième session
Point 112 de la liste préliminaire*
Planification des programmes

Projet de cadre stratégique pour la période 2006-2007**Deuxième volet : Plan-programme biennal****Programme 20****Opérations de protection et d'assistance en faveur des réfugiés****Table des matières**

	<i>Page</i>
Orientation générale	2
Sous-programme 1. Protection internationale	4
Sous-programme 2. Assistance	5
Textes portant autorisation	7

* A/59/50 et Corr.1.



Orientation générale

20.1 Le programme a pour objectif général d'assurer aux réfugiés et aux autres personnes relevant de la compétence du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) une protection internationale, de chercher des solutions permanentes à leur situation et de veiller à ce qu'une aide humanitaire leur soit fournie. L'assistance, qui découle de la mission de protection du HCR, n'est toutefois qu'un aspect de la protection internationale et un moyen de la faciliter. Le Haut Commissariat s'efforce certes d'intégrer la protection et l'assistance humanitaire à ses activités opérationnelles mais la recherche de solutions durables aux problèmes des réfugiés est au cœur même de la protection et constitue le principal objet du programme. Le cadre dans lequel s'inscrit la protection internationale a été précisé dans l'« Agenda pour la protection », qui a été adopté par le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et dont l'Assemblée générale s'est félicitée en 2002¹.

20.2 La mission dans laquelle s'inscrit le programme est définie dans les résolutions 319 A (IV) de l'Assemblée générale, portant création du HCR avec effet au 1^{er} janvier 1951, et 428 (V), établissant le statut du nouvel organisme. L'Assemblée a aussi confié au Haut Commissaire (voir résolution 40/118) le soin de veiller à ce que les rapatriés reçoivent une assistance pour faciliter leur réinsertion durable, en surveillant en outre s'ils sont en sécurité et se trouvent dans de bonnes conditions lorsqu'ils retournent dans leurs foyers. Enfin, le HCR apporte protection et une aide humanitaire aux populations déplacées à l'intérieur de leur pays lorsque le Secrétaire général ou les organes principaux de l'ONU le lui demandent et avec l'assentiment de l'État intéressé (voir résolution 48/116). Les dispositions de son statut concernant l'assistance ont été élargies par la résolution 832 (IX) de l'Assemblée générale. En adoptant la résolution 58/153, en date du 22 décembre 2003, sur les mesures d'application proposées par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés pour renforcer la capacité du Haut Commissariat de s'acquitter de son mandat, l'Assemblée générale a chargé le HCR, en ce qui concerne les déplacements forcés, d'une mission renouvelée qu'il doit remplir dans un esprit de solidarité, de prise de responsabilité et d'entraide en s'engageant en outre à faire du Haut Commissariat une véritable institution multilatérale.

20.3 Ce sont essentiellement la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et son Protocole de 1967 qui établissent les normes internationales de protection des réfugiés. Plusieurs autres instruments internationaux s'appliquent également, notamment, la Convention de 1989 relative aux droits de l'enfant. Il existe aussi, au niveau régional, des instruments et des déclarations importants, notamment la Convention de l'Organisation de l'unité africaine régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique, la Déclaration de Carthagène sur les réfugiés adoptée par le Colloque sur les questions relatives à la protection internationale en Amérique centrale, au Mexique et au Panama, ou encore la Déclaration de San José sur les réfugiés et les personnes déplacées.

20.4 Le HCR est chargé de l'exécution du programme.

20.5 La stratégie générale retenue comportera une série d'activités qui seront menées en coopération avec les États et diverses organisations et continuera de mettre fortement l'accent sur l'efficacité, la transparence et la responsabilisation,

grâce notamment à la mise en place d'un système intégré de gestion. Il s'agira notamment :

a) D'appliquer, avec le concours des États et des organismes, des stratégies générales (s'inscrivant dans le cadre du processus « Convention plus ») visant tant à prévenir qu'à réduire les causes des mouvements forcés de population et à trouver des solutions lorsque ceux-ci se produisent;

b) De promouvoir l'établissement d'un régime juridique de protection internationale des réfugiés, en particulier en encourageant les États à signer les instruments internationaux et régionaux traitant de la situation de ces personnes ou des mesures à prendre en leur faveur, à respecter concrètement les droits des réfugiés et à adopter des principes et des législations protégeant ces populations, et à faire connaître ces dispositions;

c) De poursuivre, en coordonnant l'action avec les autres organismes, l'établissement de plans d'intervention d'urgence, en prévoyant les moyens nécessaires, afin de pouvoir mener une action efficace et bien organisée face aux déplacements forcés de populations;

d) De veiller à ce que le HCR et ses partenaires fournissent une aide humanitaire sans nuire à l'environnement et de façon à soutenir et renforcer autant que possible les actions de développement;

e) De veiller à ce que le HCR et ses partenaires tiennent compte dans les divers aspects de l'assistance humanitaire aux réfugiés des besoins et capacités particuliers des femmes et des personnes âgées ainsi que des besoins particuliers des enfants et des adolescents;

f) De continuer à élaborer des solutions, en consultation avec les parties concernées, pour assurer la sécurité et préserver le caractère civil et humanitaire des camps et installations de réfugiés, ainsi que la sécurité dans les zones de retour; et d'étudier de nouveaux moyens concrets d'accroître la sécurité et la sûreté du personnel du HCR et autre personnel humanitaire travaillant auprès des réfugiés et des rapatriés. À ce sujet, l'attention requise devrait être accordée à l'obligation qui est faite aux fonctionnaires des Nations Unies, dans l'exercice de leurs fonctions, de se conformer strictement aux lois et règlements des États Membres et d'assumer pleinement leurs devoirs et responsabilités vis-à-vis de l'Organisation;

g) De mettre systématiquement en œuvre les recommandations formulées dans les plans d'action adoptés lors des conférences internationales qui se sont tenues récemment ou dans ceux qui seront adoptés par la suite;

h) D'associer dès que c'est possible d'autres organisations humanitaires, tant nationales qu'internationales, à la fourniture d'une assistance humanitaire aux réfugiés et aux communautés hôtes et à la recherche de solutions durables.

20.6 Le programme est dirigé par le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, conformément au mandat défini dans la résolution 1166 (XII) de l'Assemblée générale.

Sous-programme 1 Protection internationale

Objectif de l'Organisation : Offrir une protection internationale aux réfugiés et aux autres personnes relevant de la compétence du HCR et rechercher des solutions à leurs problèmes.

Réalisations escomptées (Secrétariat)

Indicateurs de succès

- | | |
|--|---|
| a) La coopération internationale en faveur de la protection des réfugiés et autres personnes visées sera renforcée. | a) Augmentation du nombre de nouvelles adhésions aux instruments juridiques pertinents. |
| b) Les États respecteront mieux les normes internationalement acceptées concernant le traitement des réfugiés, en particulier les principes fondamentaux de l'asile et du non-refoulement. | b) Nombre d'États adoptant une législation relative aux réfugiés ou modifiant la législation en vigueur dans ce domaine ou mettant en place des dispositions administratives conformes à la Convention de 1951 sur les réfugiés. |
| c) Les interventions visant à assurer la protection des femmes et des enfants réfugiés seront plus rapides et plus efficaces de la part de la communauté internationale. | c) i) Augmentation du pourcentage d'enfants séparés de leur famille non accompagnés pour lesquels des solutions durables sont trouvées;

ii) Augmentation du pourcentage de victimes de violences sexuelles ou sexistes ayant bénéficié d'un soutien psychosocial, de soins médicaux, d'une assistance juridique ou de toute autre forme d'aide. |
| d) On fera davantage appel à des approches globales appliquées au niveau de la région pour empêcher que des personnes ne deviennent des réfugiés ou soient forcées de se déplacer et pour trouver une solution à ces situations. | d) Nombre d'États adhérant au processus « Convention plus » et nombre d'accords conclu dans ce cadre. |
| e) Des progrès seront réalisés dans la recherche de solutions durables aux nombreux cas de déplacement forcé. | e) i) Augmentation du nombre de réfugiés et autres personnes relevant de la compétence du HCR qui retournent dans leurs foyers après un déplacement forcé;

ii) Augmentation du nombre de personnes réinstallées dans des pays tiers;

iii) Augmentation du nombre d'acteurs du développement participant à des activités visant à promouvoir l'autonomie et apportant un appui aux pays hôtes dans le cadre des efforts du Haut Commissaire en faveur de solutions durables. |
-

Stratégie

20.7 Ce sous-programme relève de la responsabilité générale du Département de la protection internationale et son objectif général, multiforme, sera poursuivi de

diverses manières. On encouragera de nouvelles adhésions à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et à son Protocole de 1967 ainsi qu'à la Convention de 1954 relative au statut des apatrides et à la Convention de 1961 relative à la réduction des cas d'apatridie. En s'assurant que tous les États appliquent les normes internationalement acceptées pour le traitement des réfugiés, en particulier les principes fondamentaux relatifs à l'asile et au non-refoulement, on veillera à ce que les États concernés respectent effectivement les droits des réfugiés. Il faudra pour ce faire s'efforcer particulièrement d'inciter les États à instituer des procédures honnêtes et efficaces pour déterminer le statut des réfugiés ou, le cas échéant, instituer d'autres mécanismes pour recenser tous ceux qui ont besoin d'une protection internationale et veiller à ce qu'ils aient accès à ces procédures et mécanismes. Afin que les besoins de protection des femmes, des enfants et des adolescents réfugiés soient mieux satisfaits, on continuera de s'employer à faire davantage connaître les politiques et principes directeurs relatifs aux femmes, enfants, et adolescents réfugiés, au moyen d'équipes de pays interdisciplinaires spécialement formées à cet effet. Inciter les États à adopter des principes et des dispositions juridiques pour régir la protection des réfugiés et faire connaître ceux qui ont été adoptés, en particulier en assurant, avec le concours d'organisations non gouvernementales, d'institutions universitaires et d'autres organismes, gouvernementaux ou non gouvernementaux, compétents, la formation des fonctionnaires et autres responsables, sera un autre moyen de réaliser l'objectif fixé. En outre, lorsqu'à la suite d'une demande précise émanant du Secrétaire général ou d'un des grands organes compétents de l'ONU, et avec l'assentiment de l'État concerné, le HCR apporte une protection aux personnes déplacées dans leur propre pays, le Haut Commissariat appuiera son action sur les critères énumérés dans les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et sur une collaboration étroite avec les autres entités et institutions concernées. Pour revitaliser les anciens partenariats et établir ceux qui sont nécessaires pour assurer la protection internationale des réfugiés, on continuera à chercher à collaborer avec des acteurs très divers, y compris le Haut Commissariat aux droits de l'homme. On s'efforcera, pour trouver des solutions permanentes, d'encourager des approches régionales de caractère plus général, au moyen du processus « Convention plus ».

Sous-programme 2

Assistance

Objectif de l'Organisation : Fournir une assistance humanitaire aux personnes relevant de la compétence du Haut Commissariat, dès qu'une situation d'urgence se déclare, en mettant l'accent en particulier sur les capacités et les besoins des catégories prioritaires que sont les femmes, les enfants, les adolescents et les personnes âgées réfugiés.

Réalisations escomptées (Secrétariat)

Indicateurs de succès

a) Amélioration de la qualité de vie des réfugiés qui bénéficient de programmes de soins et d'un soutien.

- a) i) Dans les camps, augmentation du nombre de centres de soins de santé primaires pour 10 000 réfugiés;
- a) ii) Augmentation du pourcentage de réfugiés participant à des programmes communautaires structurés sur le VIH/sida.

- | | |
|--|--|
| b) Renforcement des partenariats avec d'autres acteurs, en particulier les autres organismes des Nations Unies et les organismes bilatéraux de développement, dans le but de répondre aux besoins des réfugiés et des personnes retournées chez elles. | b) Augmentation du nombre d'initiatives relevant du Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement et visant à répondre aux besoins des réfugiés et des personnes rentrées chez elles ainsi que des communautés alentour. |
| c) Renforcement de l'intégration des priorités établies par le Comité exécutif, à savoir les femmes, les enfants, les adolescents et les personnes âgées réfugiés, et l'environnement. | c) Augmentation du pourcentage de plans d'opérations par pays tenant compte de ces catégories clefs, avec indication claire d'indicateurs d'effet ou de produits. |
-

Stratégie

20.8 Le sous-programme relève du Département des opérations, lequel coiffe les différentes opérations régionales. Le HCR lancera un certain nombre de stratégies en veillant à ce que cette assistance soit, dans la mesure du possible, fournie de manière à associer les intéressés à son action, en mettant à profit leurs capacités. Une telle approche fondée sur la participation s'inscrira dans le cadre d'une analyse plus vaste qui prendra également en compte les données démographiques améliorées qu'auront permis d'établir les nouveaux outils d'enregistrement (issus du projet Profil de 2004-2005) et fera appel à des normes et des indicateurs par secteurs tels que définis dans le guide pratique pour l'emploi systématique de normes et indicateurs dans les opérations du HCR. Cette approche devrait permettre d'améliorer sensiblement la qualité des programmes d'assistance du HCR, en particulier ceux visant les femmes, les enfants et les personnes âgées.

20.9 Le HCR s'efforcera de favoriser l'autonomie des bénéficiaires de son assistance (réfugiés et rapatriés) et d'éviter qu'ils ne deviennent plus dépendants. Le Haut Commissariat a mis au point, en collaboration étroite avec ses partenaires, un cadre pour des solutions durables qui doit guider son action auprès des réfugiés. Les activités qui relèveront de ce cadre seront axées, selon que de besoin, sur les éléments suivants : i) mettre l'aide au développement au service des réfugiés en ciblant mieux ce type d'aide dans les pays et les zones qui accueillent des réfugiés en grand nombre et sur de longues périodes; ii) mettre en place des programmes dits des 4 R en faveur des rapatriés et des personnes déplacées relevant du HCR (le lien pourra ainsi être assuré entre le rapatriement, la réintégration, la réhabilitation et la reconstruction, et en outre les programmes, grâce à une approche propre aux pays, offriront un cadre général à la coopération institutionnelle entre le HCR et ses partenaires du développement et feront partie intégrante des stratégies de transition); et iii) lorsque l'intégration locale des réfugiés est une option viable, promouvoir une stratégie de développement passant par l'intégration sur place. Le HCR mettra en œuvre ce cadre à travers, notamment, les travaux du Groupe des Nations Unies pour le développement, dont il est membre, et, au niveau des pays, en obtenant que les questions relatives aux réfugiées soient prises en compte dans les plans-cadres des Nations Unies pour l'aide au développement.

Textes portant autorisation

Déclarations issues de conférences et conventions

Convention relative au statut des réfugiés (1951) et Protocole y afférent (1967)

Convention relative au statut des apatrides (1954)

Convention sur la réduction des cas d'apatridie (1961)

Convention de l'Organisation de l'unité africaine régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique (1969)

Déclaration de Carthagène sur les réfugiés (1984)

Convention relative aux droits de l'enfant (résolution 44/25 de l'Assemblée générale) (1989)

Déclaration de San José sur les réfugiés et les personnes déplacées (1994)

Résolutions de l'Assemblée générale

58/151 Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

58/153 Mesures d'application proposées par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés pour renforcer la capacité du Haut Commissariat de s'acquitter de son mandat

Comité exécutif

A/AC.96/965/Add.1 Agenda pour la protection

EC/53/SC/INF.3 Cadre de mise en place de solutions durables pour les réfugiés et les personnes relevant de la compétence du HCR

Notes

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, supplément n° 12A (A/57/12/Add.1), annexe IV.